

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2020	
12 août .....	Décret n° 2020-1608 prorogeant la durée des travaux du Comité de pilotage du Dialogue national .....
	1629

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2020-1608 du 12 août 2020  
prorogeant la durée des travaux du  
Comité de pilotage du Dialogue national**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Par décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national, il a été créé le Comité de pilotage du Dialogue national dont la mission est de conduire, selon une méthode consultative et participative, des concertations entre les forces vives de la nation en vue de formuler des propositions consensuelles et toutes autres propositions retenues par lui sur les questions soumises à son examen. Les questions soumises au dialogue national sont discutées et préparées par des commissions thématiques travaillant sous la supervision du Comité de pilotage du Dialogue national.

Aux fins de célérité, il est prévu par le décret précité que le Comité national de pilotage du Dialogue national remette, au terme d'une période de trois (03) mois, à compter de son installation, un rapport contenant les conclusions de ses travaux au Président de la République.

Cependant, afin de se conformer aux mesures édictées par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de la COVID-19, le Comité de pilotage du Dialogue national a dû suspendre ses travaux et ceux de ses commissions thématiques dont certaines sont en phase de finalisation de leur rapport. Ce qui rend impossible le respect par le Comité du délai de remise du rapport contenant les conclusions de ses travaux prévu par le décret précité.

Dans ce contexte, en vue de concilier l'impératif de permettre au Comité de terminer ses travaux dans un délai raisonnable et celui d'assurer la continuité de l'Etat, notamment le respect de l'agenda républicain, le Président de la République a demandé au Président du Comité de pilotage du Dialogue national de lui transmettre, au plus tard le 25 août 2020, les conclusions des travaux de la Commission politique qui a eu l'avantage d'avoir commencé, bien avant les autres, ses travaux en phase de finalisation avancée.

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS**

Afin de permettre aux autres commissions thématiques de finaliser leurs travaux, il est prorogé, par le présent projet de décret, pour trois (03) mois, la durée des travaux du Comité de pilotage du Dialogue national installé le 26 décembre 2019.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-764 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2019-1106 du 03 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-1307 du 14 août 2019 portant nomination du Président du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-2005 du 04 décembre 2019 portant nomination des membres du Comité de pilotage du Dialogue national ;

VU le décret n° 2019-2279 du 31 décembre 2019 portant nomination de membres du Comité de pilotage du Dialogue national,

#### DECRETE :

Article premier. - La durée des travaux du Comité de pilotage du Dialogue national est prorogée pour une période de trois (03) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

A la fin de sa mission, qui ne peut excéder la période indiquée à l'alinéa précédent, le Comité de pilotage du Dialogue national remet au Président de la République un rapport contenant les conclusions issues des travaux des commissions thématiques autres que la commission politique.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2020.

Macky SALL

## **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

### **Décret n° 2020-1607 du 12 août 2020 modifiant le décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie de certains agents de l'Etat**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la politique de réduction et de maîtrise de la facture et des dépenses de télécommunications de l'Etat, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place un système d'allocation mensuelle applicable à certains agents de l'Etat.

C'est ainsi que le décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 a fixé une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie mobile versés dans les salaires de certains agents de l'Etat dont la liste a été annexée audit décret.

Cependant, il a été constaté que l'annexe a omis les magistrats et greffiers de la Cour des Comptes des bénéficiaires de cette allocation forfaitaire.

Il a, dès lors, paru nécessaire de procéder à la modification de l'annexe au décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 précité, en vue d'y intégrer le personnel de ladite Cour.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-901 du 13 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie de certains agents de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

#### DECRETE :

Article premier. - L'annexe au décret n° 2019-1310 du 14 août 2019 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphonie de certains agents de l'Etat, est modifiée ainsi qu'il suit :

## ANNEXE :

Fonction	Allocation mensuelle en FCFA
Ministre d'Etat .....	300 000
Ministre .....	300 000
Secrétaire d'Etat .....	300 000
Ministre conseiller .....	200 000
Ambassadeur itinérant.....	100 000
Secrétaire général de ministère .....	100 000
Directeur de cabinet .....	100 000
Conseiller spécial du Président de la République .....	100 000
Conseiller technique du Président de la République .....	100 000
Conseiller technique de Cabinet .....	50 000
Conseiller technique .....	50 000
Chef de Cabinet .....	45 000
Attaché de cabinet.....	43 365
Directeur général .....	100 000
Directeur national .....	50 000
Assistant particulier du PR .....	50 000
Chauffeur particulier du PR .....	25 000
Assistant particulier de Ministres .....	25 000
Directeur général structure autonome : Autorité, Agence d'exécution établissement public ou assimilé .....	150 000
Secrétaire général/ Directeur général adjoint structure Autonome : autorité Agence d'exécution établissement public ou assimilé .....	100 000
Directeur structure autonome : autorité, agence d'exécution, établissement public ou assimilé .....	75 000

## JUSTICE

Président du Conseil constitutionnel/Membres .....	300 000
Premier président de la Cour suprême .....	300 000
Procureur général près la Cour suprême .....	300 000
Présidents de Chambre près la Cour suprême .....	200 000
Premier avocat général près la Cour suprême .....	200 000
Premiers présidents de Cour d'Appel .....	200 000
Procureurs généraux près les Cours d'Appel .....	200 000
Président de la CREI .....	200 000
Procureur spécial près la CREI .....	200 000
Inspecteur général de l'Administration de la Justice .....	100 000

Fonction	Allocation mensuelle en FCFA
Directeurs à l'Administration centrale de la Justice .....	100 000
Secrétaire général de la Cour suprême .....	100 000
Conseillers à la Cour suprême .....	100 000
Avocats généraux près la Cour suprême .....	100 000
Directeurs adjoints à l'Administration centrale de la Justice .....	50 000
Inspecteur général à l'Administration de la Justice .....	50 000
Premier Vice-président d'une Cour d'Appel .....	100 000
Président de Chambre d'une Cour d'Appel .....	100 000
Premier Avocat général près d'une Cour d'Appel .....	100 000
Avocats généraux près d'une Cour d'Appel .....	100 000
Premier substitut général près une Cour d'Appel .....	50 000
Secrétaire général d'une Cour d'Appel .....	100 000
Président d'un Tribunal de grande instance hors classe .....	100 000
Procureur de la République près du Tribunal de grande instance hors classe .....	100 000
Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance hors classe .....	100 000
Président d'un Tribunal du travail hors classe .....	100 000
Président d'un Tribunal de grande instance de première classe .....	100 000
Substitut près la CREI .....	100 000
Procureur de la République près un Tribunal de grande instance de Première classe .....	50 000
Président d'un Tribunal du travail de première classe .....	50 000
Conseillers à une Cour d'Appel .....	50 000
Substituts généraux près d'une Cour d'Appel .....	50 000
Conseillers référendaires à la Cour suprême .....	50 000
Inspecteurs de l'Administration de la Justice .....	50 000
Premier vice-président d'un Tribunal du travail hors classe .....	50 000
Premier vice-président d'un Tribunal d'instance hors classe .....	50 000
Premier vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe .....	50 000
Premier vice-président d'un Tribunal du travail de première classe .....	50 000
Vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe .....	50 000
Procureur de la République adjoint près d'un Tribunal de grande instance hors classe .....	50 000
Premier substitut du procureur de la République près d'un Tribunal de grande instance hors classe .....	50 000
Premier substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de 1 <sup>ère</sup> classe .....	50 000

Fonction	Allocation mensuelle en FCFA
Président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe .....	50 000
Procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe .....	50 000
Président d'un Tribunal du travail de deuxième classe .....	50 000
Délégué du Procureur de la République près d'un Tribunal d'instance hors classe .....	50 000
Président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe .....	50000
Procureur de la République près d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe .....	50 000
Président d'un Tribunal du travail de deuxième classe .....	50 000
Président d'un Tribunal d'instance de première classe .....	50 000
Délégué du procureur de la République près d'un Tribunal d'instance de première classe .....	50 000
Président d'un Tribunal d'instance de deuxième classe .....	50 000
Président d'un Tribunal de travail de deuxième classe .....	50 000
Délégué du procureur de la République d'un Tribunal de deuxième classe .....	50 000
Chef de Greffe du Conseil constitutionnel.....	50 000
Chef de Greffe de la Cour suprême .....	50 000
Chef de Greffe d'une Cour d'Appel .....	50 000
Chef de Greffe de la CREI.....	50 000
Chef de Greffe d'un Tribunal de grande instance .....	45 000
Chef de Greffe d'un Tribunal du travail .....	45 000
Chef de Greffe d'un Tribunal d'instance.....	35 000
Premier Président de la Cour des Comptes .....	300 000
Procureur général près la Cour des Comptes.....	300 000
Président de chambre à la Cour des Comptes .....	200 000
Premier Avocat général près la Cour des Comptes .....	200 000
Secrétaire général de la Cour des comptes et Chefs de section .....	200 000
Avocats généraux près la Cour des Comptes.....	100 000
Conseillers maîtres et Conseillers référendaires à la Cour des Comptes .....	100 000
Conseillers à la Cour des Comptes .....	50 000
Greffiers en Chef de la Cour des Comptes .....	50 000
Greffier de Chambre à la Cour des Comptes .....	45 000

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2020.

Macky SALL

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7301

---